

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 4 octobre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018**

**2018 PP 73** Institution des comités techniques et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32, 33 et 118 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes, compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant statut des administrations parisiennes, dans sa séance du 4 juillet 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 août 2018, par lequel M. le Préfet de police lui propose l'institution des comités techniques et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Les comités techniques compétents à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes sont les suivants :

- le comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police ;
- le comité technique de la direction de la police générale ;
- le comité technique de la direction des transports et de la protection du public ;
- le comité technique du laboratoire central.

Ces comités exercent, à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes, les compétences mentionnées à l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, conformément aux dispositions du chapitre IV du décret du 30 mai 1985 susvisé.

Article 2 : En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mai 1985 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques compétents à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Comité technique	FEMMES	HOMMES
	%	%
Comité technique des administrations parisiennes	63,29	36,71
Comité technique de la direction de la police générale	74,90	25,10
Comité technique de la direction des transports et de la protection du public	56,72	43,28
Comité technique du laboratoire central	49,53	50,47

Article 3 : Le comité technique des administrations parisiennes mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est présidé par le Préfet de police ou par son représentant. Les autres comités mentionnés au même article sont présidés par le directeur auprès duquel est placé le comité ou par son représentant.

Ces comités techniques comprennent en outre :

1°) des représentants de l'administration :

Pour le comité technique des administrations parisiennes : le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le Directeur des ressources humaines ou leur représentant.

Pour les autres comités techniques : le responsable en matière de gestion des ressources humaines placé sous l'autorité du directeur auprès duquel est placé le comité technique et désigné par celui-ci.

2°) des représentants du personnel, titulaires et suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions prévues par les chapitres II et III du décret du 30 mai 1985 susvisé.

Le nombre des représentants du personnel au sein des comités techniques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé conformément au tableau ci-après :

Désignation des comités	Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Comité technique des administrations parisiennes	10	10
Comité technique de la direction de la police générale	6	6
Comité technique de la direction des transports et de la protection du public	6	6
Comité technique du laboratoire central	5	5

Le président du comité technique des administrations parisiennes est assisté, en tant que de besoin, par les directeurs et chefs de service de la préfecture de police.

Le président de chacun des comités techniques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est assisté, le cas échéant, par les experts de l'administration concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : I. Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail chargé d'assister le comité technique des administrations parisiennes mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est institué à la préfecture de police.

Ce comité exerce, à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant des administrations parisiennes, les compétences mentionnées à l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et au chapitre V du titre IV du décret du 10 juin 1985 susvisé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le Préfet de police ou par son représentant. Il comprend en outre :

1°) Les représentants de l'administration suivants : le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines ou leur représentant.

2°) Sept représentants titulaires du personnel et sept représentants suppléants désignés par les organisations syndicales dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du décret du 10 juin 1985 susvisé.

Un arrêté préfectoral fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique des administrations parisiennes mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

II. Le médecin de prévention de la Préfecture de police ainsi que les conseillers et assistants de prévention assistent de plein droit aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

III. Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assisté, en tant que de besoin, par les directeurs et chefs de service de la préfecture de police ou leur représentant, par le médecin, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle de la préfecture de police ou son

représentant ainsi que, le cas échéant, des experts de l'administration concernés par les questions inscrites à l'ordre du jour du comité.

Article 5 : La présente délibération entre en vigueur à compter de la date des élections pour le renouvellement général des comités techniques mentionnés à l'article 7 du décret du 30 mai 1985 susvisé.

La délibération n°2014 PP 1018 des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant institution des comités techniques et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes est abrogée à compter de la même date.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**